

VD_GERICHTE PE25.011411 vom 12. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.011411

FR: VD_GERICHTE PE25.011411 du 12 novembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE25.011411 del 12 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté par la partie plaignante, dans le délai légal, auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

E. 2

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas

- 5 - réunis. Cette disposition doit être appliquée dans le respect de l'adage « in dubio pro duriore ». Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation et le Tribunal fédéral n'intervient qu'avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de trancher (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées ; TF 7B_115/2023 du 12 juillet 2024 consid. 4.1).

E. 3.1.1

Avant tout moyen portant sur les conditions de la non-entrée en matière, la recourante soutient que, dans le cadre d'une non-entrée en matière, le Ministère public n'a pas l'obligation d'interpeller les parties au sujet de leurs éventuelles réquisitions de preuves, de

sorte que c'est dans le cadre du recours que ces réquisitions devraient être formulées. Ainsi, la recourante requiert formellement l'audition de plusieurs témoins, singulièrement celle de [...], mère de [...], qui aurait été présente dans le restaurant lors de certains des vols dénoncés. La plaignante demande ensuite l'audition de trois clients, nommément désignés, auxquels les deux employées concernées auraient dit que les machines à carte de paiement électronique ne fonctionnaient pas et qu'il fallait payer en liquide. Elle sollicite en outre la production de diverses pièces.

- 6 -

E. 3.1.2

Invoquant une violation de l'art. 310 CPP, la recourante conteste ensuite la non-entrée en matière, en faisant valoir qu'il existerait des soupçons suffisants de la commission d'une infraction à son préjudice. Elle relève que les vols auraient été découverts par [...], déjà mentionnée, ainsi que par sa fiduciaire. Elle ajoute en particulier qu'à l'annonce des malversations au personnel, [...] aurait changé de comportement et se serait mise à pleurer, avant de démissionner. La recourante cite en particulier un passage de l'audition de cette employée, aux termes duquel elle aurait arrêté de fréquenter [...] car elle la tenait pour l'auteure des vols dénoncés (PV aud. 4, R. 5, p. 7). Enfin, elle conteste le reproche, figurant dans l'ordonnance, de ne pas avoir fourni les documents pertinents.

E. 3.2

L'unique infraction invoquée par la recourante est celle de vol, réprimée par l'art. 139 CP (Code pénal ; RS 311.0). Selon cette disposition, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1).

E. 4

En l'espèce, les faits déterminants ne permettent pas d'exclure manifestement toute infraction au préjudice de la recourante. En vertu du principe « in dubio pro duriore », il appartenait dès lors au Ministère public d'ouvrir formellement une enquête et, à tout le moins, d'entendre un organe de la fiduciaire de la plaignante, ainsi que les témoins dont l'audition est requise. Il n'est ainsi, en l'état du moins, pas déterminant que la plaignante ait omis de verser au dossier des tableaux corrélant notamment les présences du personnel, étant précisé que ces pièces n'existent d'ailleurs peut-être pas. Ainsi, faute de pouvoir exclure tout doute quant à l'existence d'une infraction, le Procureur devait instruire davantage la cause, dans la mesure décrite ci-dessus, pour pouvoir rendre une décision. La non-entrée

- 7 - en matière procède dès lors d'une fausse application de l'art. 310 al. 1 let. a CPP.

E. 5

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le montant de 770 fr. déjà versé par la recourante à titre de sûretés lui sera restitué (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP). La recourante,

qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause sur le principe, a droit, à la charge de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP ; cf. TF 6B_2/2021 du 25 juin 2021 consid. 1.1 ; TF 6B_1324/2015 du 23 novembre 2016 consid. 2.2). Au vu de la nature de l'affaire et des moyens articulés, il sera retenu une durée d'activité totale de quatre heures et 30 minutes au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP ; TF 7B_35/2022 du 22 février 2024, JdT 2024 III 61 ; TF 7B_423/2023 du 4 mars 2025 consid. 4.3.2), à hauteur de 1'350 francs. A ce montant il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), par 27 fr., plus la TVA au taux de 8,1 %, par 111 fr. 50. L'indemnité s'élève ainsi à 1'489 fr. au total, en chiffres arrondis.

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 11 juillet 2025 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'avance de frais de 770 fr. (sept cent septante francs) versée par N. _____ à titre de sûretés lui est restituée. VI. Une indemnité de 1'489 fr. (mille quatre cent huitante-neuf francs) est allouée à N. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Aba Neeman, avocat (pour N. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.